

MENJ - RAPPORT DE PROMOTION 2023

Tableau d'avancement : hors classe des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les promotions au titre de 2023 ont été prononcées dans le cadre fixé par les lignes directrices de gestion du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 22 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels ont été publiées au Bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020.

Afin de garantir un traitement équitable d'attributions des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, le ministère a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes-femmes parmi les candidats et à la prise en compte de la diversité des domaines professionnels.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle portée par les supérieurs hiérarchiques. Ils apprécient qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

II – COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX

A- Informations statistiques sur les promouvables

Pour rappel, l'accès à ce deuxième grade est ouvert aux CEPJ comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.

Au titre des dispositions transitoires, peuvent être promus les CEPJ qui, au 1^{er} septembre 2017, auraient réunis les conditions pour une promotion à la hors classe au plus tard au titre de l'année 2018 (avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale).

Le taux de promotion ayant été porté à 13% pour l'année 2023, le nombre de possibilités de promotion à la hors classe des CEPJ est de 13.

109 CEPJ de classe normale (64% de femmes et 36% d'hommes) étaient éligibles à une promotion à la hors classe.

La moyenne d'âge des agents promouvables est de 49 ans 9 mois et 8 jours.

L'ancienneté moyenne dans le corps est de 16 ans, 11 mois et 8 jours tout comme l'ancienneté moyenne de grade.

80% des promouvables sont affectés en DRAJES ou SDJES, 16% sont en position de détachement sortant, 3% exercent dans un établissement relevant du ministre chargé de la jeunesse et 1% sont affectés en administration centrale.

B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix

Le choix des promus résulte d'un examen collégial piloté par la DGRH auquel est associée la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour l'établissement du tableau d'avancement, le classement des éligibles s'est effectué à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif valorisant :

la valeur professionnelle (un nombre de points est attribué en fonction de l'avis donné à l'occasion du troisième rendez-vous de carrière)

- l'ancienneté en qualité de personnel technique et pédagogique jeunesse ou sport titulaire, auxiliaire ou contractuel au sein des ministères chargés de la jeunesse et des sports
- l'échelon détenu (9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} échelon de la classe normale).

La moyenne d'âge des agents promus est de 54 ans et 28 jours.

L'ancienneté moyenne des promus dans le corps est de 18 ans, 10 mois et 12 jours tout comme l'ancienneté moyenne de grade.

En matière de prévention des discriminations, la DGRH a veillé au respect des équilibres femmes/hommes. Ainsi sur les 13 dossiers retenus, la proportion de femmes (8 soit 67%) et d'hommes (5 soit 33%) est comparable à celle des promouvables.